

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités
- Vu la décision du Conseil d'Administration en date du 25 septembre 2009 relative aux commissions d'expertise
- Vu la décision du Conseil d'Administration en date du 25 octobre 2013 relative aux commissions d'expertise
- Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges adopté le 12 février 2010

**Conseil d'administration du 15 avril 2022 :
Délibération n° 048/2022/RH**

Sujet : *Expertise préalable des dossiers pour préparation des avis du Conseil Académique Restreint*

En application de la loi LRU et par délibération de son Conseil d'Administration en date du 25 septembre 2009, l'Université de Limoges a mis en place des commissions d'expertise, composées d'enseignants chercheurs et de chercheurs élus, pour élaborer les avis soumis au conseil scientifique restreint, compétent en matière de recrutement d'ATER, de PAST, d'enseignants invités et de titularisation et reclassement des MCF.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche du 22 juillet 2013, ces compétences relèvent désormais du Conseil Académique restreint.

Constituées pour une période de 4 ans lors des dernières élections organisées en 2017, les huit commissions d'expertise élues, regroupant plusieurs sections CNU, ne sont plus légalement valides depuis le 16 octobre 2021.

Il est proposé au Conseil d'Administration de **mettre fin au dispositif des commissions d'expertise et de confier les compétences jusque-là attribuées à celles-ci aux conseils de gestion d'UFR (ou conseil d'école) en formation restreinte.**

Préalablement à la réunion du Conseil Académique restreint, les conseils de gestion d'UFR (ou conseil d'école) en formation restreinte seront consultés pour expertiser les dossiers individuels et préparer les avis dans les domaines ci-après :

- Dossiers de candidatures à un emploi d'enseignant-chercheur bénéficiaires d'une obligation d'emploi (rapprochement de conjoint, fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par voie de mutation ou détachement)
- Dossiers de candidatures à un emploi d'enseignant-chercheur au titre du recrutement étranger (dispense de qualification et/ou de diplôme)
- Propositions de classement des candidatures à un poste d'ATER
- Classement dans les corps d'enseignant-chercheurs – avis sur la prise en compte de services antérieurs à la nomination correspondant à certains articles du 2009-462 du 23 avril 2009
- Avis relatif à la titularisation dans le corps des MCF
- Propositions de recrutement des enseignants invités
- Propositions de recrutement des enseignants associés

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 23
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 3

Fait à Limoges, le 15 avril 2022

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois d'Avril 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 18 avril 2022**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*